

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Callixte*
4 *Mbarushimana* – n° ICC-01/04-01/10
5 Comparution initiale
6 Juge Cuno Tarfusser, Président - Juge Sylvia Steiner - Juge Sanji Mmasenono
7 Monageng
8 Vendredi 28 janvier 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 40*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Bonjour à tous. La Chambre
15 préliminaire I est à présent en audience. Je vais demander au greffier d'audience de
16 nous annoncer l'affaire inscrite au rôle ce matin.
17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
18 juges.
19 Situation en République démocratique du Congo en l'affaire *Le Procureur c. Callixte*
20 *Mbarushimana*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-01/10.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je vous remercie, Monsieur le
22 greffier.
23 La Chambre, maintenant, donne l'autorisation aux... aux photographes d'entrer au
24 prétoire pour prendre des photos, et cela pendant quelques minutes.
25 (*Les photographes sont introduits au prétoire*)
26 Je vous remercie.
27 Au nom de mes collègues, Madame le juge Sylvia Steiner, à ma droite, et le juge Sanji
28 Monageng, à ma gauche, je voudrais vous souhaiter à tous la bienvenue à cette
28/01/2011

1 audience.

2 Je voudrais maintenant demander aux parties de bien vouloir se présenter, à
3 commencer par le Bureau du Procureur.

4 L'INTERPRETE ANGLAIS-FRANCAIS : Le micro du Procureur n'est pas... n'est pas
5 allumé.

6 M. STEYNBERG (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
7 juges. Le Bureau du Procureur est représenté ce matin par Pascal Turlan, conseiller
8 en coopération internationale ; Julieta Solano, substitut du Procureur ; Marianne...
9 Marion Rabanit et Regina Weiss, substituts du Procureur adjoints ; Kimberly
10 Fleming-Oberndorfer, chargée de dossier ; et votre serviteur, Anton Steynberg,
11 premier substitut du Procureur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci.

13 Je me tourne à présent vers la Défense. Monsieur Kaufman, vous avez la parole.

14 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
15 J'ai auprès de moi le chef du Bureau du conseil public pour la Défense, M. Xavier
16 Keita ; son adjoint, M^{me} Melinda Taylor. Je suis Nicholas Kaufman. Et derrière moi,
17 bien sûr, vous avez l'accusé, le... le suspect, M. Callixte Mbarushimana, et avec votre
18 permission, après les identifications formelles, il voudrait pouvoir s'adresser à la
19 Chambre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci.

21 Madame le Greffier.

22 M^{me} ARBIA (*interprétation*) : Je suis désolée. * Bonjour M. le Président,
23 Mesdames les juges. Je représente ici le Greffe et
24 j'ai à mes côtés M. Cyril Laucci

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Monsieur Mbarushimana, je
26 vais vous demander de vous lever et de répondre.... de bien vouloir répondre à un
27 certain nombre de questions. Je vous demanderais de bien vouloir vous servir du
28 micro qui se trouve devant vous, et je vous demanderais de parler lentement afin de

1 permettre aux interprètes de disposer de suffisamment de temps pour pouvoir
2 interpréter vos propos.

3 Tout d'abord, je voudrais que vous confirmiez que vous comprenez très bien et
4 parlez très bien le français.

5 M. MBARUSHIMANA : Je le confirme.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Pouvez-vous
7 également confirmer que vous entendez bien l'interprétation simultanée, en français,
8 de cette audience.

9 M. MBARUSHIMANA : Je le confirme.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Maintenant, je voudrais que
11 vous décliniez votre identité, donnez votre date de naissance et votre profession.

12 M. MBARUSHIMANA : Je m'appelle Mbarushimana Callixte. Je suis né au Rwanda,
13 en préfecture de Ruhengeri, commune Ndusu. Je suis ingénieur informaticien.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : J'ai compris que vous avez
15 donné procuration à votre conseil, M^e Kaufman, aujourd'hui ; est-ce que vous
16 confirmez que M^e Kaufman est votre conseil de la Défense ?

17 M. MBARUSHIMANA : Je le confirme, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Maintenant, avez-vous autre
19 chose à ajouter à ce stade, étant donné que M^e Kaufman a dit que vous avez
20 l'intention de vous adresser à la Chambre ? Si vous voulez le faire, vous pouvez le
21 faire maintenant.

22 M. MBARUSHIMANA : Merci, Monsieur le Président. Ce que je voudrais dire, en
23 fait, je voudrais peut-être le dire un peu plus tard, après que me sera faite la lecture
24 des charges. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Bien sûr.

26 Vous pouvez vous rasseoir, Monsieur.

27 (*Le suspect s'exécute*)

28 Cette audience va se poursuivre conformément à la procédure prévue à

1 l'article 60 du Statut.

2 L'objet de cette audience est de permettre à la Chambre de s'assurer que
3 M. Mbarushimana a été bien informé des crimes qu'il aurait commis et ainsi que des
4 droits dont il jouit conformément au Statut, y compris le droit de demander de
5 bénéficier de la liberté provisoire.

6 Sur la base des éléments de preuve qui ont été soumis par le Bureau du Procureur
7 dans sa requête déposée au titre de l'article 58, en date d'août 2009, la Chambre... la
8 présente Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que
9 M. Mbarushimana a commis les crimes relevant de la compétence de la Cour, tels
10 que allégués par le Procureur, et que son arrestation était donc nécessaire pour les
11 raisons mises en avant par la Chambre dans sa décision en date du
12 28 septembre 2010.

13 Par conséquent, le même jour, elle a émis un mandat d'arrêt contre
14 M. Mbarushimana.

15 Afin que la Chambre puisse vérifier que M. Mbarushimana a été informé des crimes
16 qui lui sont reprochés, je voudrais à présent demander au greffier d'audience de bien
17 vouloir donner lecture des charges que le Procureur a retenues contre lui.

18 Monsieur le greffier d'audience, vous avez la parole.

19 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

20 Premier chef : attaques contre la population civile, constituant des crimes de guerre
21 visés aux articles 8-2-b-i ou article 8-2-e-i et l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

22 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date de la présente requête, Callixte
23 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
24 d'un groupe, a dirigé ou a contribué à diriger de manière intentionnelle des attaques
25 contre la population civile des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, y
26 compris les populations de Remeka, Pinga, Kipopo, Mianga, Luofu, Kasiki,
27 Busurungi et des villages environnants, Manje et Malembe, attaques constituant des
28 crimes de guerre perpétrés par les Forces démocratiques pour la libération du

1 Rwanda (FDLR).

2 Deuxième chef : destruction de biens, constituant des crimes de guerre visés aux
3 articles 8-2-a-iv, 8-2-e-xii et à l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

4 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la présente requête, Callixte
5 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
6 d'un groupe de personne a commis ou a contribué à la commission de crimes de
7 guerre à travers la destruction des biens des adversaires ou la destruction à grande
8 échelle de biens, non justifiée par des nécessités militaires, perpétrée par les FDLR
9 dans différentes localités des provinces du Nord-kivu et du Sud-Kivu en RDC, y
10 compris dans les villages de Kipopo, Mianga, Luofu, Kasiki, Busurungi et les
11 villages voisins, Manje et Malembe.

12 Troisième chef : meurtres ou homicides intentionnels constituant des crimes de
13 guerre visés aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i et à l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

14 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date de la présente requête, Callixte
15 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
16 d'un groupe de personnes, a commis ou a contribué à la commission de crimes de
17 guerre à travers les meurtres ou les homicides intentionnels, perpétrés par les FDLR,
18 de membres de la population civile dans différentes localités des provinces du
19 Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, y compris Malembe, Remeka, Pinga, Busheke,
20 Kipopo, Mianga, Luofu, Kasiki, Busurungi et les villages environnants de Manje... et
21 Manje — pardon.

22 Quatrième chef : meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité visés à
23 l'article 7-1-a et à l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

24 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date de la présente requête, Callixte
25 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
26 d'un groupe de personnes, a commis ou a contribué à commettre des crimes contre
27 l'humanité à travers notamment les meurtres, perpétrés par les FDLR, des membres
28 de la population civile des différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du

1 Sud-Kivu en RDC, dont Malembe, Remeka, Pinga, Busheke, Kipopo, Mianga, Luofu,
2 Kasiki, Busurungi et les villages environnants, et Manje.

3 Cinquième chef : torture constituant un crime de guerre visé aux articles 8-2-a-ii ou
4 article 8-2-c-i et à l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

5 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date de la présente requête, Callixte
6 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
7 d'un groupe de personnes, a commis ou a contribué à la commission d'un crime de
8 guerre à travers les tortures infligées par les FDLR aux membres de la population
9 civile de Busurungi sous la forme de viol dans différentes localités des provinces du
10 Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC.

11 Sixième chef : torture constituant un crime contre l'humanité visée à l'article 7-1-f et à
12 l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

13 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date de la présente requête, Callixte
14 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
15 d'un groupe de personnes, a commis ou contribué à la commission d'un crime contre
16 l'humanité qui s'est, en fait, produit à travers les tortures infligées par les FDLR sous
17 forme de viol aux membres de la population civile de Busurungi en RDC et dans
18 différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, et cela autour de la
19 date du 10 mai 2009.

20 Septième chef : viol constituant un crime de guerre, visé aux articles 8-2-b-xxii ou
21 article 8-2-e-vi et à l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

22 Depuis ou autour du 20 janvier... à partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date
23 de la présente requête, Callixte Mbarushimana, en tant que coauteur ou
24 subsidiairement agissant de concert au sein d'un groupe de personnes, a commis ou
25 a contribué à la commission de crimes de guerre à travers les viols de femmes civiles
26 dans différentes localités du... des localités des provinces du Nord-Kivu et du
27 Sud-Kivu en RDC, dont Busheke, Pinga, Miriki, Remeka, Busurungi et villages
28 environnants, Manje et Malembe, et cela sans se limiter à ces localités.

1 Huitième chef : viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g et à
2 l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

3 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date de la présente requête, Callixte
4 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
5 d'un groupe de personnes, a commis ou a contribué à la commission de crimes
6 contre l'humanité qui, en fait, ont été perpétrés, notamment sous la forme de viols de
7 femmes dans différentes localités du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, dont
8 Busheke, Pinga, Miriki, Remeka, Busurungi, Manje et Malembe, entre autres.

9 Neuvième chef : actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, visés à
10 l'article 7-1-k et à l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

11 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date de la présente requête, Callixte
12 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
13 d'un groupe de personnes, a commis ou a contribué à la commission de crimes
14 contre l'humanité à travers notamment des actes inhumains perpétrés par les FDLR
15 contre les hommes au sein de la population civile de différentes localités du
16 Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, dont et sans restriction Miriki, hommes qui ont
17 été obligés de violer des femmes, ainsi que contre les femmes qui ont été mutilées le
18 28 avril et le 5 mai 2009, et contre des femmes enceintes qui ont été éviscérées et dont
19 les fœtus ont été extraits de force à Busurungi le 10 mai 2009.

20 Dixième chef : traitement inhumain constitutif de crime de guerre, visé à
21 l'article 8-2-a-ii et l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

22 À partir ou autour du 20 janvier 2009 à la date de la présente requête, Callixte
23 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
24 d'un groupe de personnes, a commis ou a contribué à la commission de crimes de
25 guerre sous la forme de traitement inhumain infligé par les FDLR aux... aux
26 membres masculins de la population civile des différentes localités du Nord-Kivu et
27 du Sud-Kivu en RDC, y compris mais sans restriction Miriki, hommes qui ont été
28 obligés de violer des femmes, et infligé également aux femmes qui ont été mutilées

1 les 28 avril et 25 (*sic*) mai 2009, et infligé à des femmes enceintes qui ont été éventrées
2 et dont les fœtus ont été extraits de force le 10 mai 2009 à Busurungi.

3 Onzième chef : persécution constituant un crime contre l'humanité, visé à
4 l'article 7-1-h et à l'article 25-3-a ou d du Statut de Rome.

5 À partir ou autour du 20 janvier 2009 jusqu'à la date de la présente requête, Callixte
6 Mbarushimana, en tant que coauteur ou subsidiairement agissant de concert au sein
7 d'un groupe de personnes, a commis ou a contribué à la commission d'un crime
8 contre l'humanité, qui est celui de la persécution, en prenant pour cible
9 intentionnellement et en toute discrimination des femmes et des hommes perçus
10 comme étant membres des FARDC, ciblage fondé sur des motifs sexistes en leur
11 infligeant des tortures, des viols, des actes inhumains et des traitements inhumains
12 dans différentes localités des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je vous remercie, Monsieur le
14 greffier d'audience.

15 Oui, Maître Kaufman.

16 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro de M^e Kaufman n'est pas allumé.

18 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Je voudrais pas être trop pointilleux, Monsieur le
19 Président, mais les charges qui viennent de nous être lues ainsi que les modes de
20 responsabilité, conformément à l'article 25-3-a, ne figurent pas dans ce mandat
21 d'arrêt. Et le seul mode de responsabilité qui est... qui a été... qui a été mentionné au
22 client porte, en fait, sur l'article 25-3-d.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Très bien. Nous allons
24 vérifier cela.

25 Quoi qu'il en soit, Monsieur Mbarushimana, pouvez-vous confirmer que vous avez
26 bien compris ce qui vous a été lu par le greffier d'audience ?

27 M. MBARUSHIMANA : Merci, Monsieur le Président.

28 Je comprends les mots qui ont été utilisés dans cette lecture des charges, mais je ne

1 comprends pas les bases sur lesquelles ces accusations sont portées contre moi, parce
2 que je n'ai été en rien impliqué dans tout ce qui vient d'être dit.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : C'était le point sur lequel
4 vous vouliez saisir la Chambre, comme l'a dit votre conseil ?

5 M. MBARUSHIMANA : Monsieur le Président, je voulais faire une déclaration, juste
6 après, sur ça, si vous le permettez.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Très bien. Nous allons le faire
8 un peu plus tard lorsque nous en aurons terminé avec la procédure, à la fin de toutes
9 les formalités.

10 Je vous remercie.

11 Je constate, à la lecture du procès-verbal, que vous nous avez pas donné votre date
12 de naissance. Pourriez-vous le faire, s'il vous plaît ? Pouvez-vous nous dire quand
13 est-ce que vous êtes né — la date, c'est-à-dire le mois et l'année —, le jour, le mois et
14 l'année ?

15 M. MBARUSHIMANA : Excusez-moi, Monsieur le Président, d'avoir oublié ce
16 détail. Je suis né le 24 juillet 1963.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Très bien. Je vous remercie.

18 La Chambre suppose que, dès votre arrivée sur le territoire néerlandais, le
19 25 janvier 2011, vous avez été informé de tous les droits que vous reconnaît
20 l'article 67 du Statut de Rome. Je vais, cependant, vous en donner lecture.

21 Conformément à l'article 67-1, vous avez le droit :

22 a) d'être informé dans les plus courts délais et de façon détaillée de la nature, de la
23 cause et de la teneur des charges dans une langue que vous comprenez et parlez
24 parfaitement ;

25 b) de disposer... de disposer de... du temps et des facilités nécessaires à la
26 préparation de votre défense et de communiquer librement et confidentiellement
27 avec votre conseil ;

28 c) d'être jugé sans retard excessif ;

- 1 d) de vous... d'être présent à votre procès, de vous défendre vous-même ou de vous
2 faire assister par le défenseur de votre choix ; et si vous n'avez pas de défenseur,
3 d'être informé de votre droit d'en avoir un ; et chaque fois que l'intérêt de la justice
4 l'exige, de vous voir attribuer d'office un défenseur de la... par la Cour, sans frais si
5 vous n'avez pas les moyens de le rémunérer ;
- 6 e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et
7 obtenir la comparution, l'interrogatoire des témoins à... à décharge dans les mêmes
8 conditions que les témoins à charge. Vous avez également le droit de faire valoir des
9 moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu
10 du présent Statut ;
- 11 f) de vous faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des
12 traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue
13 employée dans toute procédure suivie devant la Cour n'est pas la langue que vous
14 comprenez ;
- 15 g) de pas être forcé de témoigner contre vous-même, de vous avouer coupable et de
16 garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer votre
17 culpabilité ou votre innocence ;
- 18 h) vous pouvez faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale de votre
19 défense ; et
- 20 i) de ne pas vous voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni de la
21 charge de la réfutation.

22 Ces droits énoncés dans le Statut se rapportent au stade du procès. Conformément à
23 la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve, un suspect jouit également de
24 ces droits dès la comparution initiale et ce, tout le long de la procédure menant à
25 l'audience de confirmation des charges.

26 Monsieur Mbarushimana, pouvez-vous, s'il vous plaît, confirmer que vous avez bien
27 entendu que vous pouvez jouir de ces droits ?

28 M. MBARUSHIMANA : Je confirme, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je vous remercie infiniment.
2 Aux termes de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve, lors de la
3 comparution initiale, la Chambre fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience
4 de confirmation des charges. Comme indiqué précédemment, un des droits du
5 suspect consiste à disposer du temps et de facilités nécessaires à la préparation de sa
6 défense. En ayant cela à l'esprit, la Chambre a décidé de fixer comme date le 4 juillet
7 2011 comme la date du début de l'audience de confirmation des charges.

8 Sur la base que la... sur la base de l'expérience que la Chambre a, les juges sont
9 certains que cette date permet au Procureur de bénéficier de suffisamment de temps
10 pour communiquer tous les éléments de preuve pertinents ainsi que la Défense, qui
11 bénéficiera également de temps suffisant pour pouvoir préparer sa thèse. Elle permet
12 à la Chambre et à l'Unité des victimes et des témoins de mettre en place toutes
13 mesures de protection, pour les témoins et les victimes, qui s'avéreraient nécessaires.
14 Je vous serais reconnaissant si les parties pouvaient nous donner leur point de vue
15 sur les dates qui ont été fixées par la Chambre, en commençant par le Bureau du
16 Procureur.

17 M^e STEYNBERG (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.
18 S'agissant de l'Accusation, la date est tout à fait acceptable.
19 Évidemment, il y a quelques questions d'ordre pratique relatives à la divulgation,
20 que nous aborderons à la première occasion lors d'une conférence de mise en état.
21 Mais là, pour l'instant, la date semble acceptable.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup.
23 La Défense.

24 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
25 M. Mbarushimana estime que la date est trop loin. Évidemment, nous utiliserons
26 tout ce temps et si nous estimons être prêts plus tôt, alors nous ferons une requête en
27 conséquence à la Chambre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

1 Je voudrais également saisir cette occasion pour rappeler à l'Accusation que,
2 conformément à l'article 61-3 du Statut de Rome, dans un délai raisonnable et, au
3 plus tard, 30 jours avant la tenue de la date de la confirmation des charges,
4 M. Mbarushimana devrait :

5 a) recevoir notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se
6 fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et

7 b) être informé des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à
8 l'audience.

9 Dans le même ordre d'idées, conformément à l'article 67-2 du Statut, le Procureur
10 doit procéder à la divulgation, et ce, à la Défense, de tout élément de preuve à
11 décharge dont il a la possession ou le contrôle, ainsi que tout autre élément et pièce
12 pertinent pour la Défense.

13 Je vous rappelle également que la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de
14 preuve dispose que la Chambre tient des conférences de mise en état afin de
15 s'assurer que la divulgation se déroule dans des conditions satisfaisantes.

16 À cette fin, un juge de la Chambre sera désigné pour organiser de telles conférences
17 de mise en état. Le juge Sanji Monageng agira à titre de juge unique dans la présente
18 affaire, y compris lors des audiences... de la procédure de divulgation.

19 Le Procureur souhaiterait-il faire des observations à la Chambre, à ce stade-ci ?

20 M. STEYNBERG (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président. Non, nous sommes
21 conscients de nos obligations en matière de divulgation et nous ferons de notre
22 mieux pour nous y conformer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci. J'espère que vous allez
24 le faire.

25 Y a t-il des observations de la part de la Défense ?

26 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Non, Monsieur le Président. Comme la Chambre
27 préliminaire le sait déjà, un certain nombre de requêtes ont été déposées en
28 divulgation et une décision a été rendue hier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Et une autre décision vient
2 tout juste d'être rendue ce matin.

3 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Je n'ai pas encore eu l'occasion de... de l'avoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Évidemment. Sur la validité
5 de... du mandat d'arrêt, donc elle a été rendue juste avant que nous commencions ce
6 matin.

7 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Maintenant, Monsieur
9 Mbarushimana, c'est à vous maintenant — comme je l'ai dit tout à l'heure en vous
10 donnant lecture de vos droits — de faire une déclaration orale ou écrite à votre...
11 pour vous défendre. C'est votre droit et je vous invite à le faire.

12 M. MBARUSHIMANA : Merci, Monsieur le Président.

13 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je voudrais d'abord m'incliner devant la
14 mémoire de tous ceux et toutes celles qui ont été victimes de la barbarie humaine
15 durant ces dernières années en République démocratique du Congo.

16 Toute ma vie, j'ai combattu l'injustice, la haine de l'autre et toutes les formes
17 d'exploitation de l'être humain ; et je continuerai à les combattre sur toutes les
18 formes. Je condamne et je... je continue à condamner avec vigueur la guerre qui
19 ravage la région des grands lacs africains, particulièrement les provinces du Sud et
20 du Nord-Kivu, ainsi que l'apologie de l'usage de la force militaire pour résoudre des
21 problèmes politiques. Je condamne et je continue à condamner les attaques contre
22 des populations civiles innocentes.

23 Monsieur le Président, j'ai été présenté devant vous ce matin après avoir été amené
24 et menotté et privé de liberté pendant plus de 3 mois, alors que j'avais signifié à cette
25 Cour, par l'intermédiaire de mon conseil, M^e Kaufman, ma volonté et ma
26 disponibilité à me présenter librement à toute convocation de la Cour.

27 Suite à la privation de ma liberté, j'aimerais demander à la Cour une mise en liberté.

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci, Monsieur
2 Mbarushimana.

3 Il me... Vous semblez vouloir rajouter quelque chose, Maître Kaufman.

4 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

5 Évidemment, au moment voulu, au moment opportun, après avoir bénéficié d'une
6 divulgation en bonne et due forme, une demande de mise en liberté provisoire sera
7 présentée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Pour revenir à la question du
9 mode de responsabilité, le conseil de la Défense a suggéré, aux fins du dossier, que
10 tous les chefs... que s'agissant de tous les chefs d'accusation, le mode de
11 responsabilité tel qu'il figure dans la décision de la Chambre et dans le mandat
12 d'arrêt, et ce qui est... ce que dispose l'article 25-3-a du Statut. Voilà, pour apporter
13 une correction. (*Correction de l'interprète*) L'article 25-3-d du Statut.

14 Alors, merci à tous et à toutes.

15 Je voudrais remercier les interprètes, les sténotypistes, le greffier d'audience ainsi
16 que tous les parties et les participants. Merci beaucoup.

17 Voilà qui met fin à cette audience.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 10 h 18*)

20 RAPPORT DE CORRECTIONS

21 La Section de Traduction et de l'Interprétation de la Cour a apporté la modification
22 suivante à la transcription :

23 * Page 2 lignes 22 à 24

24 «Bonjour Mesdames les juges, je représente ici le Greffe et je suis assistée par mon
25 responsable» a été corrigé par «Bonjour M. le Président, Mesdames les juges. Je
26 représente ici le Greffe et j'ai à mes côtés M. Cyril Laucci.».